

AVERTISSEMENT

Le président du comité qui entend cet appel ordonne que l'ordonnance suivante soit jointe au dossier :

L'ordonnance limitant la publication dans cette instance, en vertu des paragraphes 486.4 (1), (2), (3) ou (4) ou en vertu des paragraphes 486.6 (1) ou (2) du *Code criminel*, est maintenue. Ces dispositions du *Code criminel* stipulent ce qui suit :

486.4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes;

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremment) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou

d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité. 2005, ch. 32, art. 15; 2005, ch. 43, al. 8(3)b).

486.6(1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger. 2005, ch. 32, art. 15.

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

RÉFÉRENCE : R. c. H.C., 2009 ONCA 56
DATE : 20090120
DOSSIER : C45623

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Les juges Rosenberg, Armstrong et Watt

ENTRE :

Sa Majesté la Reine

intimée

et

H. C.

Appelant

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

M^e Allan G. Letourneau, pour l'appelant

M^e John Patton, pour l'intimée

Date de l'audience : le 10 juin 2008

Appel de la déclaration de culpabilité prononcée le 17 mars 2006 par le juge R. G. Masse de la Cour de justice de l'Ontario.

Le juge Watt

[1] Tôt un matin, tandis qu'il faisait encore noir dehors, K.F. a demandé à son grand-père, H.C., qui faisait du café dans la cuisine, si elle pouvait avoir quelque chose à boire. Son grand-père lui a apporté à boire et il s'est ensuite assis sur une chaise dans la cuisine. Il lui a dit de venir s'asseoir sur ses genoux.

[2] Une fois K.F. assise sur les genoux de son grand-père, H.C. a glissé sa main sous le pyjama et le sous-vêtement de K.F., puis la lui a ensuite passée sur la peau entre les jambes. Lorsque H.C. s'est levé pour se servir une tasse de café, K.F. a quitté la cuisine et est retournée dans sa chambre.

[3] H.C. a nié le récit de K.F. Elle ne s'était pas assise sur ses genoux. Il n'avait pas glissé la main sous son pyjama et son sous-vêtement, pas plus qu'il n'avait passé la main sur la peau entre ses jambes.

[4] Le juge du procès s'est dit convaincu hors de tout doute raisonnable que H.C. avait effectivement glissé la main sous le pyjama et le sous-vêtement de K.F. et qu'il l'avait passée sur la peau entre ses jambes. Il a reconnu H.C. coupable d'exploitation sexuelle. H.C. porte la décision en appel.

[5] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

A. LES FAITS

Les acteurs principaux

[6] K.F. est l'aînée des trois enfants de T.F. et de son époux, M.F., ainsi que la plaignante dans trois des quatre chefs d'accusation que contient la dénonciation sur la foi de laquelle H.C. a été jugé. K.F. était âgée de 10 ans quand elle a témoigné au procès, sur promesse de dire la vérité.

[7] T.F., âgée de 35 ans, est la mère de K.F. et la plaignante dans le quatrième chef d'accusation que contient la dénonciation sur la foi de laquelle l'appelant a été jugé.

[8] H.C., l'appelant, est le beau-père de T.F. et le grand-père par alliance de K.F. L'appelant a marié la mère de T.F. après la mort de son époux et il a plus tard adopté T.F. et ses deux frères. H.C. a subi la première de ses trois crises cardiaques à l'âge de 37 ans et il touche depuis ce temps des prestations d'invalidité.

La relation familiale

[9] La manière dont l'affaire s'est déroulée au procès oblige à faire un bref rappel de la nature de la relation entre les acteurs principaux.

T.F. et l'appelant

[10] La relation entre T.F. et l'appelant a débuté de manière satisfaisante du point de vue de T.F., mais elle s'est rapidement détériorée lorsque H.C. est devenu violent physiquement et psychologiquement envers elle et ses frères. Les coups de gueule et les menaces de l'appelant se sont poursuivis après que la famille s'est installée dans une nouvelle maison et que les grands-parents de T.F. ont été déménagés dans une résidence pour personnes âgées.

[11] T.F., pour pouvoir sortir de la maison, a commencé à garder des enfants et à pratiquer intensivement diverses activités sportives. À une occasion, elle a fait une tentative de suicide. Finalement, à l'âge de 19 ans, elle a quitté la maison pour échapper à la douleur physique qui était associée à la relation familiale. Ni sa mère ni l'appelant ne paraissaient s'inquiéter le moins du monde des problèmes affectifs de T.F. Celle-ci a nié avoir appelé l'appelant de tous les noms, et en particulier de l'avoir qualifié de [TRADUCTION] « profiteur de l'aide sociale ».

[12] L'appelant a nié que sa relation avec T.F. posait problème. Plus particulièrement, a-t-il dit, il n'avait pas négligé de lui assurer une reconnaissance appropriée, encore qu'il ait admis qu'il refusait souvent les demandes d'argent de T.F., ce qui incitait celle-ci à en faire ensuite la demande à sa mère, avec plus de succès. Il a tout de même fait remarquer qu'il avait payé une antenne parabolique pour T.F. et son époux (ayant cosigné le contrat par erreur) et que, à un autre moment, il avait payé les réparations de leur automobile lorsque celle-ci était tombée en panne à l'occasion d'un voyage.

La succession de M

[13] Un facteur que l'appelant a avancé au procès en tant qu'élément sous-tendant ces allégations fallacieuses d'inconduite sexuelle que T.F. et K.F. avaient portées contre lui était la conviction de T.F. que l'appelant s'était approprié irrégulièrement des fonds de la succession de M pour acheter une nouvelle maison, et qu'il avait par ailleurs converti divers biens de la succession en argent comptant pour son propre avantage personnel. La succession de M était celle des grands-parents de T.F. dans la maison desquels l'appelant, la mère de T.F., T.F. et ses frères avaient vécu un certain temps après que l'appelant avait épousé la mère de T.F.

[14] T.F. a reconnu avoir été contrariée par ce qu'elle considérait comme l'utilisation irrégulière d'une somme de 75 000 \$, venant de la succession, pour acheter la nouvelle maison qu'avaient occupée sa mère et l'appelant. Un autre élément irritant était ce que T.F. considérait comme le pillage irresponsable des biens de la succession et leur conversion en argent comptant au profit de l'appelant. T.F. a nié avoir jamais parlé en présence de K.F. des irrégularités liées à la succession de M. Elle était contrariée par la conduite de l'appelant, pas en colère.

[15] L'appelant a reconnu que les 75 000 \$ venant de la succession de M avaient servi à financer l'achat de la nouvelle maison qu'il partageait avec la mère de T.F. C'était elle qui détenait une procuration en lien avec les biens de la succession de M, pas lui. Il a nié avoir utilisé ou vendu des biens de la succession. À sa connaissance, T.F. ignorait que des fonds de la succession avaient servi à acheter la maison et elle n'était pas au courant de la teneur du testament de M^{me} M.

Les allégations de T.F.

[16] L'appelant a été inculpé d'attentat à la pudeur sur la personne de T.F., une infraction qui aurait été commise entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1982.

[17] T.F. s'est souvenue que, à l'époque où elle avait neuf ou dix ans, l'appelant l'avait invitée à dormir dans son lit pendant que la mère de T.F. était partie suivre un cours à l'extérieur de la ville. Couchés ensemble dans le lit, l'appelant lui avait souhaité bonne nuit en l'embrassant, lui mettant en même temps la langue dans la bouche. Parfois, T.F. découvrait en se réveillant que l'appelant entrait dans sa chambre ou qu'il était présent dans le lit avec elle. La mère de T.F. avait expliqué que l'appelant s'était tout simplement trompé de chambre à coucher.

[18] T.F. a nié avoir jamais dit à quiconque que l'appelant l'avait violée, quoiqu'elle ait effectivement décrit ce qui s'était passé comme une agression sexuelle. Elle n'a pas dit à la police que ces agressions étaient ce qui l'avait amenée à faire une tentative de suicide. Le pas le plus important pour elle, au moment de l'interrogatoire de police, a été de révéler que l'agression avait bel et bien eu lieu.

[19] L'appelant a reconnu que son épouse était partie suivre un cours, mais que, selon son souvenir, il y avait eu une gardienne à la maison pour prendre soin des enfants ainsi que des parents de son épouse. Il avait effectivement dit à T.F. que sa mère lui manquait, mais il a nié l'avoir embrassé et lui avoir mis la langue dans la bouche.

Les allégations de K.F.

[20] K.F. a fait une déclaration vidéo aux enquêteurs le 9 août 2005, et elle en a confirmé le contenu lorsqu'elle a témoigné sur promesse de dire la vérité. Elle était âgée de dix ans au moment de son témoignage.

[21] K.F. a dit que H.C., son grand-papa, l'avait touchée « de façon inappropriée » à une occasion, lorsque ses frères et elle avaient dormi chez ses grands-parents. Sa mère et son père étaient partis voir une partie de hockey. Elle a dit penser que l'attouchement avait eu lieu pendant qu'elle allait à l'école ou pendant le congé de Noël.

[22] Tôt un matin, tandis qu'il faisait encore noir dehors et que les autres dormaient toujours, K.F. a entendu H.C. faire du café dans la cuisine. Elle lui a demandé à boire. Son grand-père lui a donné un verre d'eau et lui a dit de s'asseoir sur ses genoux. H.C. a mis les bras autour de K.F. lorsqu'elle s'est assise sur ses genoux, et il a ensuite glissé la main sous le devant de son pyjama et son sous-vêtement.

[23] K.F. a tenté de se lever, mais H.C. l'a retenue. Il a passé la main sur sa peau entre les jambes. K.F. a essayé de se dégager. Lorsqu'elle est parvenue à quitter ses genoux, environ cinq minutes plus tard, elle est allée dans sa chambre à coucher et s'est assise sur son lit. H.C. s'est levé de sa chaise et s'est versé une tasse de café.

[24] K.F. a dit à la police que H.C. avait peut-être bien fait la même chose une fois auparavant, lorsqu'il l'avait invitée à boire quelque chose pendant que les autres occupants de la maison regardaient la télévision dans une autre pièce. Cet attouchement avait eu lieu avant que H.C. et son épouse emménagent dans leur nouvelle maison.

[25] En contre-interrogatoire, K.F. a déclaré qu'elle avait parlé à sa « nana » des attouchements de H.C. [TRADUCTION] « quelques mois » avant qu'elle fasse sa déclaration vidéo, au début d'août 2005. Sa nana lui avait posé quelques questions. K.F. avait appris l'expression [TRADUCTION] « de façon inappropriée » à l'école, pas par sa mère ou sa nana. Elle n'avait pas dit à la police qu'elle avait parlé des attouchements à sa nana et à sa mère, pas plus que l'agent qui l'avait interrogée lui avait posé des questions sur des révélations faites auparavant à d'autres personnes. K.F. n'avait jamais entendu sa mère, T.F., dire quoi que ce soit de répréhensible au sujet de H.C. ou parler de la succession de M. Sa mère avait bien parlé du fait que son grand-papa achetait une nouvelle maison, mais elle n'était pas en colère à cause de cela et n'avait rien dit à propos de la source de l'argent qui avait servi à l'acheter.

[26] Ni l'un ni l'autre des parents n'ont dit à K.F. quoi dire au procès. Sa mère lui a dit d'être [TRADUCTION] « forte », et son père, de [TRADUCTION] « dire la vérité ». K.F. a reconnu que [TRADUCTION] « il y a longtemps de ça » elle avait vu à la télévision des émissions portant sur des filles de son âge qui avaient été touchées de façon inappropriée. Elle ne savait pas ce qui arrivait aux personnes qui touchaient de jeunes filles de cette façon.

[27] K.F. a reconnu que lorsqu'elle avait fait sa déclaration vidéo elle n'était pas sûre si H.C. l'avait touchée de façon inappropriée une fois seulement ou plus d'une fois.

[28] T.F. a témoigné que K.F. avait révélé la conduite de l'appelant à sa nana en juillet 2005, le mois précédant celui où K.F. avait fait sa déclaration vidéo. L'émission de télévision que K.F. avait regardée portait sur les attouchements à la fois bons et mauvais.

[29] T.F. a donné quelques autres renseignements précis sur les circonstances des incidents que K.F. relatait. Le premier était survenu dans l'ancienne maison de ses parents, pendant que K.F. s'était assise sur les genoux de son grand-père peu avant de rentrer à la maison. Le second avait eu lieu en mars lorsqu'elle (T.F.) et le père de K.F. étaient partis assister à une partie de hockey.

La réponse de l'appelant

[30] H.C. a reconnu que K.F. s'était assise quelques fois sur ses genoux. Mais, a-t-il soutenu, cela avait toujours eu lieu à un moment où ses frères et ses parents étaient présents, tout comme sa propre épouse. Quand les enfants restaient pour la nuit, K.F., ses frères et l'épouse de l'appelant dormaient dans la chambre à coucher avant, l'appelant dans la sienne. Il a nié avoir jamais été seul avec K.F. Le matin où l'appelant s'était levé et avait pris une tasse de café, K.F. regardait la télévision avec sa grand-mère. Il a nié l'avoir touchée de façon inappropriée.

[31] En contre-interrogatoire, l'appelant a déclaré qu'il avait perdu tout désir sexuel après son premier pontage coronarien et trois crises cardiaques en 1984. Depuis ce temps, il n'avait plus de désir sexuel et était incapable d'avoir une érection. Il s'entendait [TRADUCTION] « bien » avec K.F. et ses frères. Il a fait remarquer que quelqu'un pouvait entrer dans la cuisine de sa maison depuis le salon, en passant par une grande ouverture entre les pièces, et facilement entendre la cafetière fonctionner dans la cuisine.

[32] L'appelant a nié avoir touché K.F. de manière répréhensible. Son déni a été suivi d'un bref échange avec l'avocat du ministère public :

[TRADUCTION]

Q. Et si vous l'aviez fait, vous ne l'admettriez pas aujourd'hui de toute façon, n'est-ce pas?

R. Eh bien, non.

B. LES MOTIFS DU JUGE DU PROCÈS

[33] Le juge du procès a commencé ses motifs de jugement en énumérant les chefs d'accusation contenus dans la dénonciation, et il a ensuite passé en revue les caractéristiques essentielles de la preuve fournie par chacune des personnes qui avaient témoigné. Au cours de cette revue, il a intercalé quelques commentaires sur l'invraisemblance d'un certain nombre d'aspects du témoignage de l'appelant et sur le défaut de son avocat de se conformer à la règle énoncée dans l'arrêt *Browne v. Dunn* (1893), C.R. 67 (C.L.), lors du contre-interrogatoire des témoins à charge.

[34] Le juge du procès a entrepris son analyse en faisant remarquer que la crédibilité et la fiabilité étaient deux aspects essentiels à sa décision et il a fait expressément référence aux principes énoncés dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, 1991 CanLII 93 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 742. Il a ensuite rejeté le déni de l'appelant, et a fait remarquer que ce déni ne suscitait pas un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

[35] Le juge du procès a conclu que la preuve, dans son ensemble, établissait la culpabilité de l'appelant vis-à-vis des chefs d'accusation concernant K.F., mais qu'elle ne satisfaisait pas à la norme de preuve requise à l'égard du chef d'accusation dans le cadre duquel T.F. était la plaignante. La seule déclaration de culpabilité inscrite avait trait à l'exploitation sexuelle de K.F. Le juge du procès a inscrit des sursis de type *Kienapple* à l'égard des chefs d'accusation d'agression sexuelle et de contacts sexuels.

C. LES MOYENS D'APPEL

[36] L'appelant a invoqué trois moyens d'appel distincts, quoique connexes, à l'encontre de la déclaration de culpabilité. Réduits à l'essentiel, ses griefs sont les suivants :

- i. conclure à la culpabilité sur le fondement d'une conclusion favorable quant à la crédibilité de la plaignante, en se fiant à son comportement en tant que témoin, sans évaluer de manière appropriée la fiabilité de son témoignage;
- ii. rejeter le témoignage de l'appelant pour des motifs ancrés dans des interprétations erronées de ce témoignage;
- iii. soumettre le témoignage de l'appelant à une norme d'examen plus stricte que celle qui a été appliquée à celui de la plaignante.

D. ANALYSE

Premier moyen : la culpabilité fondée sur la crédibilité et non sur la fiabilité

La présumée erreur

[37] L'appelant ne conteste pas la conclusion favorable du juge du procès quant à la crédibilité de K.F., ni le fait de s'être fié à son comportement en tant que facteur dans la conclusion relative à la crédibilité. Le cœur de sa plainte est que la conclusion relative à la crédibilité a été exclusivement fondée sur le comportement, avec le résultat que la conclusion de culpabilité a été la suite directe de la conclusion favorable quant à la crédibilité, sans aucune évaluation critique de la fiabilité du témoignage gravement vicié de la plaignante.

[38] L'appelant soutient que l'aspect le plus marquant du contre-interrogatoire de la plaignante était ses trous de mémoire et son incertitude à l'égard de plusieurs aspects cruciaux de son témoignage, tels que la fréquence des comportements déplacés de l'appelant et le moment où ils avaient eu lieu. La plaignante n'a pas pu se souvenir de ce que sa nana lui avait demandé juste avant la révélation de K.F., ni même la boisson que l'appelant lui avait donnée avant qu'il lui dise de s'asseoir sur ses genoux. Les détails qu'elle a fournis étaient minces.

[39] L'intimée voit les choses d'un autre œil. Le juge du procès a tenu compte à la fois de la crédibilité et de la fiabilité de K.F. Certains des facteurs qu'il a mentionnés lors de l'évaluation du témoignage de K.F. avaient trait au comportement, mais un grand nombre d'entre eux concernaient la fiabilité. Le juge du procès n'est pas passé directement d'une conclusion de crédibilité fondée sur le comportement à une conclusion de culpabilité; il a plutôt examiné la fiabilité et a jugé que K.F. était fiable et sa déposition, confirmée à plusieurs égards, suffisamment convaincante pour établir la culpabilité.

Les principes directeurs

[40] Le reproche que formule l'appelant n'oblige pas à s'aventurer dans la jurisprudence. Il ne serait pas inutile, néanmoins, de faire un bref rappel de quelques principes de base.

[41] La crédibilité et la fiabilité sont deux choses différentes. La crédibilité a trait à la véracité d'un témoin, la fiabilité à l'exactitude de son témoignage. L'exactitude comporte un examen de la précision avec laquelle le témoin peut :

- i. observer,
- ii. se souvenir, et
- iii. relater

des faits qui sont en litige. Tout témoin dont le témoignage sur un point particulier n'est pas digne de foi ne peut pas témoigner de manière fiable sur ce même point. La crédibilité, en revanche, n'est pas un substitut à la fiabilité : un témoin digne de foi peut donner un témoignage non fiable (*R. v. Morrissey* (1995), 1995 CanLII 3498 (C.A. Ont.), 22 O.R. (3d) 514, à la p 526 (C.A.)).

[42] La présente affaire obligeait le juge du procès à évaluer la crédibilité de deux adultes d'âge mûr, T.F. et l'appelant, ainsi que celle d'une enfant de dix ans, K.F. La crédibilité requiert une évaluation

attentive, par rapport à une norme de preuve qui est commune aux personnes jeunes et âgées. Mais la norme de [TRADUCTION] « l'adulte raisonnable » ne convient pas forcément pour évaluer la crédibilité d'un jeune enfant. Des lacunes dans la déposition d'un enfant, comme des contradictions, ne peuvent pas avoir une incidence aussi défavorable sur sa crédibilité et sa fiabilité que des lacunes équivalentes dans la déposition d'un adulte (*R. c. B.(G.)*, 1990 CanLII 7308 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 30, aux p. 54-55; *R. v. S.(A.)* (2002), 2002 CanLII 44934 (C.A. Ont.), 165 C.C.C. (3d) 426, à la p. 437 (C.A. Ont.); *R. c. W.(R.)*, 1992 CanLII 56 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 122, aux p. 134-136).

Application des principes

[43] Au début de son analyse, le juge du procès s'est souvenu de l'importance cruciale que revêtaient à la fois la crédibilité et la fiabilité pour sa décision :

[TRADUCTION]

L'issue correcte de la présente affaire dépend d'une évaluation de la crédibilité. Cette évaluation consiste à apprécier non seulement l'honnêteté du témoin en question, mais aussi la fiabilité de son témoignage. On ne devrait pas se fier au témoignage d'un témoin malhonnête sans une preuve corroborante indépendante; mais même un témoin honnête peut se tromper. Il arrive parfois qu'un témoin soit parfaitement honnête et sincère, mais que son témoignage ne soit peut-être pas fiable à cause de facteurs externes, comme la capacité d'observer, de se souvenir ou de relater des faits de manière précise. En l'espèce, la crédibilité et, partant, l'honnêteté et la fiabilité du témoignage de [K.F.], de sa mère [T.F.] et de l'accusé sont d'une importance capitale pour l'issue du procès.

[44] Le juge du procès a fait suivre cette référence, assortie d'extraits, à la crédibilité et à la fiabilité par une répétition de la formule énoncée dans l'arrêt *W.(D.)* quant à l'application de la règle qui exige que le poursuivant établisse sa preuve hors de tout doute raisonnable pour la question de la crédibilité. Juste après le renvoi fait à l'arrêt *W.(D.)*, le juge du procès a expliqué pourquoi il n'ajoutait pas foi aux dénis de l'appelant, pas plus que ces dénis ne soulevaient un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Ses motifs pour rejeter la version de l'appelant étaient nombreux et variés, dont, notamment, l'invraisemblance de son récit et les incohérences qu'il contenait.

[45] Le juge du procès a examiné en premier le chef d'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne de T.F. Il a fait état de la nature de la relation entre T.F. et l'appelant, notamment l'animosité qu'éprouvait T.F. à l'endroit de son beau-père à cause de la conduite abusive qu'il avait eue envers elle à l'adolescence et les avantages qu'il avait tirés de la succession de M. Le juge du procès conclut ses motifs en ces termes :

[TRADUCTION]

J'ai le sentiment que l'incident qui est censément survenu entre l'accusé et [T.F.] s'est peut-être effectivement passé, mais il subsiste dans mon esprit un doute raisonnable en l'absence de toute preuve corroborante. De ce fait, l'accusé ne sera pas reconnu coupable du chef d'accusation n° 2 : attentat à la pudeur sur la personne de [T.F.].

[46] Le juge du procès a ensuite porté son attention sur les chefs d'accusation dans lesquels K.F. était la plaignante. Il a pris plusieurs facteurs en considération pour arriver à la conclusion que la preuve établissait la culpabilité de l'appelant avec le degré de certitude requis :

- i. la manière dont K.F. avait témoigné, y compris les réponses qu'elle avait données en contre-interrogatoire;
- ii. l'intelligence de K.F.;
- iii. la connaissance qu'avait K.F. de la distinction entre la vérité et un mensonge et sa compréhension du fait qu'il est nécessaire de dire la vérité;
- iv. l'absence de toute connaissance de la part de K.F. du conflit entourant la manière dont on avait traité la succession de M;
- v. le fait que ni l'un ni l'autre des parents n'avait préparé de quelque manière K.F. en prévision de la déclaration vidéo et de son témoignage au procès;
- vi. l'absence de toute question irrégulière posée avant le dépôt de la plainte par la personne à qui elle s'était plainte la première fois, sa nana.

[47] Une lecture objective des motifs du juge du procès dans leur ensemble n'étaye pas la prétention de l'appelant que le juge du procès, convaincu que K.F. était digne de foi, est passé directement à une conclusion de culpabilité sans prendre en considération la fiabilité de son témoignage et l'ampleur de sa force convaincante par rapport à la norme de preuve qui est exigée dans une affaire de nature criminelle. Le juge du procès a tenu compte de plusieurs facteurs qui avaient trait à la capacité de K.F. d'observer, de se rappeler et de relater avec précision les faits qui, selon elle, étaient survenus.

[48] Je ne retiens pas ce moyen d'appel.

Deuxième moyen : le rejet irrégulier de la preuve de la défense

La présumée erreur

[49] L'appelant soutient que le juge du procès a rejeté irrégulièrement le fait que l'appelant a nié s'être comporté de manière inappropriée. Ce rejet, poursuit l'argument, est vicié, car il est ancré dans des interprétations erronées d'aspects importants du témoignage de l'appelant. Le juge du procès a mal interprété la description faite par l'appelant de sa relation avec T.F. De plus, il a extrait de son contexte une partie de la réponse de l'appelant à propos du fait d'avoir embrassé T.F., lui donnant une teinte qui était étrangère à ses origines.

[50] L'intimée offre un point de vue différent. Le rejet de la preuve de l'appelant n'a pas été vicié par une interprétation erronée de son témoignage. Le juge du procès était en droit de rejeter la version de l'appelant en se fondant sur n'importe quelle réponse qu'il avait donnée en contre-interrogatoire ainsi que sur les inférences raisonnables qui en découlaient. Le rejet de la version de l'appelant est bien étayé par la preuve et non entaché par une erreur d'interprétation quelconque.

Les principes directeurs

[51] Une interprétation erronée de la preuve peut justifier l'intervention de la cour d'appel. Pour justifier une intervention en appel pour cause d'interprétation erronée de la preuve, l'appelant est tenu de satisfaire à une norme stricte. L'erreur d'interprétation doit être liée au fond des éléments importants de la preuve. De plus, les erreurs doivent jouer un rôle essentiel dans le raisonnement qui donne lieu à une déclaration de culpabilité (*R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2 (CanLII), [2008] 1 R.C.S. 5, par. 19;

R. c. Lohrer, 2004 CSC 80 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 732, par. 1; *R. v. Morrissey* (1995), 1995 CanLII 3498 (C.A. Ont.), 22 O.R. (3d) 514, à la p. 541 (C.A.).

Application des principes

[52] Le juge du procès a donné plusieurs raisons pour rejeter le témoignage de l'appelant. Parmi celles-ci figurait la description quelque peu idyllique de sa relation avec T.F. Il considérait qu'il entretenait une bonne relation avec sa belle-fille, T.F., laquelle, par contre, l'a décrit comme un homme violent sur le plan psychologique et s'était enfuie de la maison pour échapper à sa personnalité dominatrice. La succession de M était un autre point sensible. En outre, l'appelant était manifestement irrité par le fait que T.F. et son époux l'avaient laissé payer la facture d'une antenne parabolique de 3 000 \$ sur son revenu d'invalidité.

[53] Un facteur qui a joué dans la manière dont le juge du procès a évalué la crédibilité de l'appelant est le passage suivant, tiré de son témoignage principal :

[TRADUCTION]

Q. Avez-vous jamais embrassé [T.F.] cette fois-là, il y a à peu près 25 ans de cela, monsieur?

R. Pas – non.

Q. Lui avez-vous jamais mis la langue dans la bouche?

R. Non, Monsieur.

[54] Le juge du procès a fait remarquer qu'il trouvait curieux que l'appelant nie avoir embrassé sa belle-fille parce que [TRADUCTION] « les pères embrassent souvent leurs enfants dans le cadre d'une relation normale et d'une manière non sexuelle, comme simple geste d'affection parentale. » La question qui a déclenché la réponse semble avoir été axée principalement sur l'incident qui a servi de fondement au chef d'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne de T.F., mais, hormis sa référence temporelle, elle pouvait être interprétée de manière plus large. Il en va de même de la réponse de l'appelant, surtout si on la combine à la question qui la suit.

[55] L'évaluation de la crédibilité peut ne pas être un exercice purement intellectuel. De multiples facteurs sont en cause, et certains d'entre eux peuvent défier toute verbalisation (*R. c. M.(R.E.)* (2008), 2008 CSC 51 (CanLII), 235 C.C.C. (3d) 290, par. 49 (C.S.C.)).

[56] Le juge du procès a porté son attention sur la question cruciale de savoir si le déni pur et simple de l'appelant, considéré dans le contexte de la preuve dans son ensemble, suscitait un doute raisonnable quant à sa culpabilité (*R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24 (CanLII), [2008] 1 R.C.S. 788, par. 23; *M.(R.E.)*, par. 50). Pour les raisons qu'il a exposées, le juge du procès a rejeté le déni de l'appelant. Il n'a pas ajouté foi à ce déni, pas plus que celui-ci n'a suscité un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant. Ce rejet n'était pas vicié par une interprétation erronée importante de la preuve.

[57] Je ne retiens pas ce moyen d'appel.

Troisième moyen : L'application de degrés d'examen différents à la preuve de la poursuite et à celle de la défense

La présumée erreur

[58] L'appelant dit que le juge du procès a commis une erreur de droit en soumettant le témoignage de l'appelant à une norme d'examen plus stricte qu'il ne l'a fait pour le témoignage de K.F.

[59] L'appelant donne plusieurs exemples à l'appui de son affirmation. Le juge du procès a reproché à l'appelant la manière dont il a nié avoir un casier judiciaire : [TRADUCTION] « Pas que je sache ». Il a trouvé invraisemblable l'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'avait jamais été seul en compagnie de sa petite-fille et n'avait pas tiré indûment avantage du produit de la succession de M. Il a également trouvé déficiente la déclaration de l'appelant selon laquelle il n'avait plus de désir sexuel depuis l'âge de 37 ans et que, de ce fait, vraisemblablement, il n'aurait commis aucune infraction à l'endroit de K.F.

[60] En revanche, poursuit l'appelant, le juge du procès a souscrit au témoignage de K.F., malgré ses nombreuses incohérences à propos de faits importants et les réponses équivoques qu'elle a données en contre-interrogatoire.

[61] L'intimée rappelle que le juge du procès avait le pouvoir et l'obligation de tirer des conclusions quant à la crédibilité et de décider quel était le témoin dont la déposition était fiable. Parfois, la manière dont on répond à des questions et dont on témoigne est importante pour déterminer qui croire, et jusqu'à quel point. Les conclusions tirées étaient bien étayées par la preuve et ne reflètent pas l'application de normes d'examen différentes aux témoignages qu'ont donnés l'appelant et K.F.

Les principes directeurs

[62] Les parties s'entendent sur les principes directeurs. Il est juridiquement erroné de la part du juge du procès d'appliquer une norme d'examen plus stricte à la preuve d'un accusé que celle qu'il applique à la preuve du plaignant ou, de façon plus générale, aux témoins à charge (*R. v. Owen* (2001), 2001 CanLII 3367 (C.A. Ont.), 150 O.A.C. 378, par. 3 (C.A.); *R. v. Minuskin* (2003), 2003 CanLII 11604 (C.A. Ont.), 68 O.R. (3d) 577, par. 33 (C.A.)).

[63] La controverse suscitée par la crédibilité en l'espèce, du moins en ce qui a trait aux chefs d'accusation liés à K.F., mettait en cause, d'une part, une enfant plaignante, âgée de dix ans, et, d'autre part, un adulte d'âge mûr témoignant à propos de faits survenus à l'âge adulte. Même si la norme de preuve à laquelle il convient de satisfaire dans une affaire de nature criminelle est une constante, pas une variable qui dépend de l'âge ou de la maturité des témoins de la poursuite, il est bien admis que le juge du procès se doit d'adopter une approche fondée sur le bon sens lorsqu'il a affaire au témoignage d'un jeune enfant et ne pas imposer à celui-ci la même norme stricte que dans le cas d'un adulte (*R. c. B.(G.)*, aux p. 54-55; *R. c. W.(R.)*, à la p. 134).

Application des principes

[64] Dans la présente affaire, comme dans d'autres, le juge du procès était en droit de tenir compte non seulement du fond du témoignage de l'appelant, mais aussi de la manière dont il a témoigné. Un facteur qui se révèle pertinent pour évaluer le fond du témoignage de l'appelant est son improbabilité ou son invraisemblance inhérentes. Le juge du procès est en droit d'évaluer un témoignage sous l'angle du bon sens et de l'expérience de tous les jours, comme il donne instruction à un jury de le faire.

[65] Pour évaluer le témoignage de K.F., le juge du procès n'était pas tenu de recourir aux mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux témoins adultes. Comme il se devait de le faire, il a pris en considération le témoignage de K.F. en tenant compte de l'âge qu'elle avait au moment où les faits étaient survenus. Il a conclu que son témoignage satisfaisait à la norme de preuve requise, contrairement à celui de la mère.

[66] Ce moyen d'appel ne peut pas être retenu.

E. DISPOSITIF

[67] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

DATE DU JUGEMENT : le 20 janvier 2009 « MR »

Le juge David Watt

« Je souscris à ces motifs. »

Le juge M. Rosenberg

« Je souscris à ces motifs. »

Le juge Robert P. Armstrong